

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 941 vom 19. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2024\\_\\_941](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__941)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 941 du 19 novembre 2024

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 941 del 19 novembre 2024

## Regeste

INDEMNITÉ EN CAS D'INSOLVABILITÉ, OBLIGATION DE RÉDUIRE LE DOMMAGE, DIRECTEUR, PROCÉDURE DE FAILLITE, ABUS DE DROIT | 2 al. 2 CC, 51 LACI, 55 al. 1 LACI

## Erwägungen

### E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

### E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une indemnité en cas d'insolvabilité. Sa conclusion tendant au paiement des indemnités de chômage est irrecevable, dès lors qu'elle sort du cadre de la contestation fixée par la décision sur opposition.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 51 al. 1 let. a LACI, les travailleurs assujettis au paiement des cotisations, qui sont au service d'un employeur insolvable sujet à une procédure d'exécution forcée en Suisse ou employant des travailleurs en Suisse, ont droit à une indemnité pour insolvabilité (ci-après indemnité) lorsque une procédure de faillite est engagée contre leur employeur et qu'ils ont, à ce moment-là, des créances de salaire envers lui (let. a) ou que la procédure de faillite n'est pas engagée pour la seule raison qu'aucun créancier n'est prêt, à cause de l'endettement notoire de l'employeur, à faire l'avance des frais (let. b) ou ils ont présenté une demande de saisie pour créance de salaire envers leur employeur (let. c). Pour que le droit à l'indemnité soit reconnu, il faut que l'employeur soit sujet à une procédure d'exécution forcée en Suisse, ou qu'il emploie des travailleurs en Suisse. Ces conditions sont alternatives. Si l'employeur est une personne physique, il suffit que son domicile personnel civil soit en Suisse pour qu'il puisse faire l'objet d'une

procédure d'exécution forcée en suisse (art. 46 al. 1 LDIP [loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291]). Pour les personnes morales et sociétés inscrites au Registre du commerce, c'est le siège social qui fait foi (art. 46 al. 2 LDIP). Indépendamment d'un for de poursuite en Suisse, il suffit qu'un travailleur soit employé en Suisse et verse des cotisations à l'assurance-chômage pour qu'il puisse bénéficier de l'indemnité en cas d'insolvabilité. Les travailleurs détachés en Suisse par une entreprise sise à l'étranger ont donc, en principe, droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n°8 ad art. 51 LACI). b) En l'espèce, l'assuré était directeur d'AS. \_\_\_\_\_ SA Lausanne, soit d'une succursale dépourvue de personnalité juridique (ATF 120 III 11 consid. 1a). Comme constaté par la Chambre patrimoniale cantonale dans son jugement du 3 avril 2020 (p. 13), l'employeur de l'assuré était AS. \_\_\_\_\_ SA Luxembourg. La faillite de l'employeur a toutefois été prononcée à l'étranger et n'a pas été reconnue en Suisse (jugement du 3 avril 2020, p. 17 ; courrier du 23 janvier 2023 de Me Petermann). A défaut de reconnaissance en Suisse, la faillite n'a pas d'effet dans ce pays (art. 166 LDIP ; ATF 137 III 138 consid. 2.2). La question se pose donc de savoir si la condition posée à l'art. 51 al. 1 let. a LACI est réalisée. aa) A teneur de l'art. 166 LDIP, une décision de faillite étrangère rendue dans l'Etat de domicile du débiteur est reconnue en Suisse à la réquisition de l'administration de la faillite, du débiteur ou d'un créancier, notamment : a) si la décision est exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue ; b) s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27. Par ailleurs, les créanciers d'une succursale située en Suisse peuvent demander l'ouverture d'une procédure d'exécution forcée au lieu de situation de la succursale (art. 50 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) jusqu'à la publication de la décision de reconnaissance au sens de l'art. 169 LDIP (art. 166 al. 2 LDIP). En vertu de l'art. 170 al. 1 LDIP, la reconnaissance de la décision de faillite rendue à l'étranger a, en principe, les effets de la faillite tels que les prévoit le droit suisse pour tout le patrimoine du débiteur sis en Suisse. Les actifs servent en premier lieu à payer les créances garanties par gage désignées à l'art. 219 LP, les créances non garanties par gage de créanciers privilégiés ayant leur domicile en Suisse, et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les créances liées à une succursale du débiteur inscrite au registre du commerce (art. 172 al. 1 LDIP). En principe, l'intérêt de faire reconnaître la faillite étrangère existe s'il y a un patrimoine en Suisse. La partie requérante doit donc rendre simplement vraisemblable l'existence d'actifs du débiteur au for du tribunal saisi (ATF 135 III 566 consid. 4.2). Ainsi faut-il que les avoirs situés en Suisse appartiennent au débiteur ; cette localisation ne saurait fonder de compétence au lieu de situation des biens dont le débiteur n'est pas (plus) titulaire. Le Tribunal fédéral a réservé l'hypothèse selon laquelle la partie requérante pouvait avoir intérêt à faire reconnaître en Suisse une décision de faillite étrangère « même lorsqu'il ne se trouve aucun droit patrimonial sur sol helvétique », cette jurisprudence étant cependant controversée (Volken/Rodriguez, in : Zürcher Kommentar, IPRG, 3<sup>e</sup> éd., 2018, nos 9 s. ad art. 171 LDIP et les citations ; TF 5A\_87/2020 du 7 juillet 2020 consid. 5.3 et 5.4). Les art. 166 ss LDIP ne prévoient que la reconnaissance de la décision de faillite rendue à l'étranger, à l'exclusion de son exécution (ou exequatur au sens strict), le but de la reconnaissance de la faillite étrangère étant l'ouverture d'une faillite ancillaire en Suisse (ATF 139 III 504 consid. 3.1). Selon l'art. 167 al. 1 LDIP, si le débiteur a en Suisse une succursale inscrite au registre du commerce, la requête en reconnaissance de la décision de faillite rendue à l'étranger est portée devant le tribunal du lieu où la succursale a son siège. Dans tous les autres cas, la requête est portée devant le tribunal du lieu de situation des biens en Suisse. bb) En

l'espèce, la succursale lausannoise était inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud mais a été radiée le 9 mai 2017, soit plus de deux ans avant la faillite d'AS. \_\_\_\_\_ SA. Au demeurant, l'employeur ne paraît plus avoir de biens en Suisse. Il est ainsi douteux qu'après l'ouverture de la faillite de la société au Luxembourg, le recourant eut pu requérir l'ouverture d'une faillite ancillaire en Suisse faute de biens et/ou de succursale encore active en Suisse à cette date. En outre, la lecture de l'art. 51 al. 1 LACI, qui fixe comme conditions alternatives un employeur insolvable « sujet à une exécution forcée en Suisse ou employant des travailleurs en Suisse », ne semble pas exiger l'existence d'une procédure d'exécution forcée en Suisse. On pourra ajouter que l'art. 77 al 4 OACI prévoit que lorsque l'employeur ne tombe pas sous le coup de l'exécution forcée en Suisse, la caisse de chômage publique du canton dans lequel se trouve l'ancien lieu de travail de l'assuré est compétente, ce qui semble signifier que l'ouverture d'une faillite ancillaire n'est pas nécessaire pour ouvrir le droit à l'indemnité. c) Cela étant, on pourra laisser la question de la nécessité de la reconnaissance de la faillite en Suisse ouverte en l'état, au vu des développements qui suivent.

#### **E. 4**

a) Selon l'art. 52 al. 1 LACI, l'indemnité couvre les créances de salaire portant sur les quatre derniers mois au plus d'un même rapport de travail, jusqu'à concurrence, pour chaque mois, du montant maximal visé à l'art. 3 al. 2 LACI, étant entendu que les allocations dues aux travailleurs font partie intégrante du salaire. Selon l'art. 53 LACI, lorsque l'employeur a été déclaré en faillite, le travailleur doit présenter sa demande d'indemnisation à la caisse publique compétente à raison du lieu de l'office des poursuites ou des faillites, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la publication de la faillite dans la Feuille officielle suisse du commerce (al. 1). En cas de saisie de l'employeur, le travailleur doit présenter sa demande d'indemnisation dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'exécution de la saisie (al. 2). A l'expiration de ces délais, le droit à l'indemnité s'éteint (al. 3). Le délai de 60 jours commence à courir le lendemain de la date de publication dans la FOSC. Le jour de l'ouverture de la faillite n'est pas déterminant. Ce délai est un délai de fond, de nature péremptoire, et non un délai de procédure soumis par exemple à une suspension au sens de l'art. 38 al. 4 LPGA (TF 8C\_541/2009 du 19 novembre 2009 consid. 5). Ce délai n'est pas prolongeable mais peut donner lieu à une restitution aux conditions de l'art. 41 LPGA. À l'expiration de ce délai, le droit s'éteint. Il s'agit d'un cas de péremption générale et non de déchéance pour la période de retard (Rubin, op. cit., n os

#### **E. 9**

et 12 ad art. 53 LACI). b) Conformément au jugement de la Chambre patrimoniale cantonale du 3 avril 2020 et compte tenu du délai de résiliation contractuel de deux mois, les salaires des mois de juillet et août 2015 sont dus à l'assuré par AS. \_\_\_\_\_ SA Luxembourg. La créance de salaires existait à l'ouverture de la faillite prononcée en décembre 2019. Aussi, conformément à l'art. 52 LACI, la créance de salaires porte sur ces deux mois. Reste à déterminer si la demande d'indemnité en cas d'insolvabilité a été déposée dans le délai de l'art. 53 LACI. L'assuré a déposé sa demande auprès de la Caisse le 3 juillet 2017, soit avant que la faillite de son employeur ne soit prononcée. Le droit à ces prestations n'était pas encore ouvert, mais la Caisse a accepté de suspendre la procédure d'opposition contre sa décision de refus du 7 juillet 2017, jusqu'à droit connu sur la faillite. Or le délai de l'art. 53 LACI ne peut être suspendu (cf. supra). L'intimée aurait par

conséquent dû maintenir sa décision de ne pas entrer en matière sur la demande de prestations et inviter l'assuré à redéposer une nouvelle demande lorsque les conditions seraient remplies. Après avoir été interpellé en décembre 2018 par la Caisse, l'assuré l'a informée le 11 janvier 2019 que la faillite d'AS. \_\_\_\_\_ SA Luxembourg n'avait toujours pas été prononcée et a requis la prolongation de la suspension de la procédure. Par courrier du 6 mars 2020, l'assuré a informé la Caisse que la faillite d'AS. \_\_\_\_\_ SA Luxembourg avait été prononcée le 2 décembre 2019. On ignore toutefois à quelle date l'assuré l'a su, ce qui ne permet pas de s'assurer que le délai de 60 jours a bien été respecté. Cela étant, dès lors que l'intimée avait suspendu la procédure d'opposition contre la décision de refus du 7 juillet 2017, ce qu'elle a encore confirmé par courrier du 16 juin 2022, la question du respect du délai peut rester ouverte.

5. a) En vertu de l'art. 55 al. 1, première phrase, LACI, dans la procédure de faillite ou de saisie, le travailleur est tenu de prendre toutes les mesures propres à sauvegarder son droit envers l'employeur, jusqu'à ce que la caisse l'informe de la subrogation dans ladite procédure. L'obligation pour l'assuré de réduire le dommage selon l'art. 55 al. 1 LACI s'applique même lorsque le rapport de travail est dissous avant l'ouverture de la procédure de faillite. Dans ce cas de figure, le travailleur qui n'a pas reçu son salaire, en raison de difficultés économiques rencontrées par l'employeur, a l'obligation d'entreprendre à l'encontre de ce dernier les démarches utiles en vue de récupérer sa créance, sous peine de perdre son droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité (ATF 114 V 56 consid. 4 ; TF 8C\_367/2022 du 7 octobre 2022 consid. 3.2 ; TF 8C\_814/2021 du 21 avril 2022 consid. 2.2 ; TF 8C\_408/2020 du 7 octobre 2020 consid. 3). L'obligation de diminuer le dommage est moins étendue avant la résiliation du rapport de travail qu'après. Dans la première éventualité, l'absence de réaction de l'employé peut en effet se comprendre, du moins lorsqu'il est confronté à un premier retard dans le versement de son salaire. Cela étant, quel que soit son intérêt à rester au service de son employeur, un employé ne saurait s'accommoder de ne pas recevoir sa rémunération. Après la résiliation, l'assuré ne peut pas attendre plusieurs mois avant d'intenter une action judiciaire contre son ex-employeur. Il doit en effet compter avec une éventuelle péjoration de la situation financière de l'employeur et donc avec une augmentation des difficultés, pour l'assurance-chômage, de récupérer les créances issues de la subrogation prévue par l'art. 54 LACI (TF 8C\_749/2016 du 22 novembre 2017 consid. 3.5.3 et les références). Il s'agit d'éviter que l'assuré reste inactif en attendant le prononcé de la faillite de son ex-employeur (TF 8C\_367/2022 précité consid. 3.2 ; TF 8C\_956/2012 du 19 août 2013 consid. 3). Pour qu'il y ait droit à une indemnité en cas d'insolvabilité pour des créances de salaires en souffrance, il est exigé de l'assuré une poursuite systématique et continue des démarches engagées contre l'employeur, qui doivent déboucher sur une des étapes du droit d'exécution forcée exigées par la loi. Les salariés doivent en effet se comporter vis-à-vis de l'employeur comme si l'institution de l'indemnité en cas d'insolvabilité n'existait pas du tout. Cet impératif n'admet aucune inactivité prolongée. La violation de l'obligation de diminuer le dommage implique que l'on puisse reprocher à l'assuré d'avoir commis une faute intentionnelle ou une négligence grave (TF 8C\_386/2023 du 6 décembre 2023 consid. 3.2 ; 8C\_367/2022 précité consid. 3.2 ; 8C\_814/2021 précité consid. 2.2 ; 8C\_408/2020 précité consid. 3).

b) Le recourant a entrepris une action judiciaire en vue de reconnaître son droit au salaire en juillet 2015, par le dépôt d'une requête de conciliation, puis en février 2016 par le dépôt d'une demande. Il a ensuite produit la créance constatée dans le jugement de la Chambre patrimoniale cantonale dans la faillite de la société le 29 mars 2021. On ignore si la créance a été admise dans la faillite ou si l'administration de la faillite s'est prononcée sur celle-ci. Les démarches en vue

de récupérer ses salaires après la résiliation des rapports de travail ont toutefois été réalisées et peuvent être qualifiées de suffisantes. Cela étant, la demande doit être rejetée pour les motifs développés ci-après. 6. a) Il y a lieu d'examiner les motifs d'exclusion prévus par la loi. L'art. 51 al. 2 LACI énonce que n'ont pas droit à l'indemnité les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ; il en va de même des conjoints de ces personnes, lorsqu'ils sont occupés dans la même entreprise. Il n'est pas admissible de refuser, de façon générale, le droit aux prestations aux employés au seul motif qu'ils peuvent engager l'entreprise par leur signature et qu'ils sont inscrits au registre du commerce (ATF 122 V 270 consid. 3). Il faut bien plutôt établir l'étendue du pouvoir de décision en fonction des circonstances concrètes. C'est donc la notion matérielle de l'organe dirigeant qui est déterminante (TF 8C\_642/2015 du 6 septembre 2016 consid. 3.2). En édictant l'aliéna 2 de l'art. 51 LACI, le législateur a voulu exclure d'une protection particulière les personnes en principe informées de la situation financière de l'entreprise en raison de leur statut ou des fonctions exercées. Sont concernées les personnes qui exercent aussi bien une influence sur la conduite des affaires et sur la politique de l'entreprise qu'un droit de regard sur les pièces comptables et ne sont, de ce fait, pas surprises par la faillite subite de l'employeur (FF 1994 I p. 362). Si le fait de disposer d'un droit de regard sur la comptabilité est un indice de l'influence que peut exercer un travailleur sur le processus de décision de l'entreprise, il ne saurait constituer un motif indépendant d'exclusion. Le comptable responsable serait sinon exclu d'office du droit à l'indemnité en raison de sa fonction au sein de l'entreprise. Une telle sanction serait incompatible avec le texte clair et la ratio legis de l'art. 51 al. 2 LACI, qui suppose, en priorité, que la personne exclue du droit puisse exercer une influence déterminante sur la conduite des affaires de l'employeur (cf. Rubin, op. cit., n° 16 ad art. 51 LACI). Ce qui est décisif, c'est de savoir si l'employé a pu prendre une part prépondérante à la formation de la volonté de la société, dans les domaines qui touchent à l'orientation, à l'étendue ou à la cessation de l'activité (TF 8C\_642/2015 du 6 septembre 2016 consid. 3.2). Le droit à l'indemnité doit également être nié en vertu de l'art. 51 al. 2 LACI pour les périodes postérieures à la sortie du conseil d'administration, lorsque les difficultés financières qui ont finalement entraîné la faillite existaient déjà auparavant et que les rapports de travail ont été maintenus (ATF 126 V 134 consid. 5). b) Le recourant était le seul représentant membre de la direction de la succursale qui était domicilié en Suisse. Il remplissait ainsi la fonction du représentant de la succursale ayant son siège à l'étranger domicilié en Suisse exigé par l'art. 160 LDIP. Ce statut est un indice pour qualifier sa fonction d'influente. Il apparaît en outre que l'assuré a activement participé au fonctionnement du groupe A. \_\_\_\_\_. Tout au long de son existence, le groupe A. \_\_\_\_\_ a eu largement recours au placement privé de dettes pour se financer ; AI. \_\_\_\_\_ SA en était l'émetteur principal. Ces dettes étaient ensuite placées auprès des clients des établissements financiers du groupe. Les anciennes dettes étaient parfois remboursées par l'émission de nouvelles dettes. AS. \_\_\_\_\_ SA Luxembourg, dont l'assuré était l'employé et le directeur de la succursale lausannoise au travers de laquelle l'activité se déployait, était responsable de la gestion administrative et de l'établissement de la comptabilité des sociétés non financières du groupe A. \_\_\_\_\_ dont faisait partie AI. \_\_\_\_\_ SA. L'assuré était ainsi responsable d'établir la comptabilité d'AI. \_\_\_\_\_ SA. Or, depuis l'exercice 2008, les capitaux propres d'AI. \_\_\_\_\_ SA étaient négatifs. Afin de dissimuler la réalité, l'assuré a été chargé par L. \_\_\_\_\_ de tenir la comptabilité

en modifiant les états financiers individuels internes par le biais d'écritures fictives permettant de surévaluer les actifs et les produits, et de sous-évaluer les dettes et les charges. Il a admis avoir établi pour ce faire des pièces comptables non conformes à la réalité. Il a procédé de la sorte de 2009 à 2013 pour les exercices comptables 2008 à 2012, influençant le résultat du bilan de plusieurs millions d'euros. Par ces actes illicites, qu'il a d'ailleurs reconnus, l'assuré a caché l'état de surendettement des sociétés du groupe, et plus particulièrement d'AI. \_\_\_\_\_ SA et d'AS. \_\_\_\_\_ SA Luxembourg, ce qui leur a permis de poursuivre leurs activités. Il a ainsi eu un effet déterminant sur l'orientation des activités des sociétés, sur leurs affaires et sur la date de cessation de leurs activités en repoussant celle-ci de plusieurs années. L'assuré a pris une part prépondérante à la formation de la volonté des sociétés du groupe, plus particulièrement d'AS. \_\_\_\_\_ SA Luxembourg et d'AI. \_\_\_\_\_ SA. Contrairement à ce qu'il soutient, son rôle ne saurait se limiter à celui d'un simple comptable. Sa fonction de directeur de la succursale, son pouvoir au sein de la société qui lui a permis d'avoir une incidence sur la marche de plusieurs sociétés du groupe et la nature de ses actes dépassent les tâches d'un simple comptable. En établissant des pièces non conformes à la réalité, l'assuré a exercé une influence déterminante sur la poursuite des affaires des sociétés AS. \_\_\_\_\_ SA Luxembourg et AI. \_\_\_\_\_ SA et ainsi du groupe A. \_\_\_\_\_ qui étaient en état de surendettement. Il ressort en outre de l'acte d'accusation du 14 juillet 2023 que l'assuré a agi dans « le dessein de procurer un avantage illicite aux organes d'AI. \_\_\_\_\_ SA, à la société AI. \_\_\_\_\_ SA et au groupe A. \_\_\_\_\_ en présentant une situation financière plus favorable et ainsi en évitant une insolvabilité du groupe A. \_\_\_\_\_ ce qui aurait conduit à la débâcle du groupe ». Le Ministère public de la Confédération a retenu que l'assuré avait agi avec conscience et volonté, quand bien même il avait agi sur la base d'instructions de L. \_\_\_\_\_, en partie sous son ascendant et par loyauté pour son employeur. L'assuré avait reçu des « récompenses » pour ses actes à hauteur de [...] (acte d'accusation, p. 20), ce qui a conduit le Ministère public de la Confédération à retenir qu'il n'agissait pas entièrement sous l'emprise de son employeur. L'assuré a été reconnu coupable de faux dans les titres et condamné à verser une créance compensatrice du fait de son enrichissement illégitime, par jugement du 22 août 2023 du Tribunal pénal fédéral. L'assuré, par ses actes, a pris une part active dans le fonctionnement du groupe et a exercé une influence déterminante sur son activité. Il connaissait en détail la situation financière déficitaire dans laquelle AS. \_\_\_\_\_ SA Luxembourg et son actionnaire AI. \_\_\_\_\_ SA se trouvaient depuis plusieurs années ainsi que l'inéluctable cessation d'activité des sociétés et de la succursale lausannoise. Il ne peut être suivi lorsqu'il prétend qu'il a été surpris par la cessation de l'activité de la succursale et la faillite de son employeur. Son statut lui a au demeurant permis de se faire verser des rémunérations sans justification claire, ce qui témoigne également de son influence sur la gestion des affaires. c) Vu ce qui précède, il y a lieu d'admettre que le recourant remplit les conditions d'exclusion du droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité prévues par l'art. 51 al. 2 LACI. Sa demande doit être rejetée pour ce motif. 7. La demande de prestations d'indemnité en cas d'insolvabilité de l'assuré doit au demeurant être rejetée sous l'angle de l'abus de droit. a) L'abus manifeste de droit (art. 2 al. 2 CC [code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] ) demeure toujours réservé. Ce principe permet de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Le juge apprécie la question au regard des circonstances concrètes, qui sont déterminantes. L'emploi dans le texte légal du qualificatif « manifeste » démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à

l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de façon contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 140 III 583 consid. 3.2.4; ATF 137 III 625 consid. 4.3; ATF 135 III 162 consid. 3.3.1). b) En l'occurrence, non seulement l'assuré a pris activement part au processus conduisant à cacher l'insolvabilité des sociétés AI. \_\_\_\_\_ SA et AS. \_\_\_\_\_ SA Luxembourg, mais il s'est encore enrichi personnellement pendant cette période. Certes, la Chambre patrimoniale cantonale n'a pas retenu la compensation invoquée par l'employeur, mais cela en raison des défaillances de celui-ci dans la procédure et du fait qu'il n'avait pas prouvé le dommage qu'il prétendait avoir subi du fait des agissements illicites de l'assuré. La Chambre patrimoniale cantonale avait cependant relevé qu'elle ignorait si un acte d'accusation avait été dressé et si l'assuré avait été pénalement condamné, lorsqu'elle a rendu son jugement le 3 avril 2020. Depuis lors, un acte d'accusation a été établi le 14 juillet 2023 par le Ministère public de la Confédération et l'assuré a été condamné à une peine privative de liberté, avec sursis, pour faux dans les titres et au paiement d'une créance compensatrice. Il ressort de l'acte d'accusation et du rapport financier du 11 octobre 2017 que l'assuré s'est enrichi grâce à ses actes alors qu'il ne pouvait ignorer, au vu de ses compétences professionnelles, que le groupe A. \_\_\_\_\_ rencontrait des difficultés telles qu'elles laissaient envisager la chute du groupe. Aussi, plusieurs transferts de fonds survenus entre 2009 et 2012, pour un montant total de [...], avaient servi à récompenser l'assuré pour ses actes illicites. Des comptes bancaires ont été ouverts au nom de l'assuré dans le seul but de percevoir cette rémunération officieuse, l'un d'eux étant ouvert en France sans que cela ne soit justifié. Les versements provenaient d'une société offshore qui était utilisée pour le règlement d'honoraires non officiels de plusieurs dirigeants du groupe. Enfin, les versements ont été dissimulés aux autorités fiscales par l'assuré jusqu'à ses premières auditions par le Ministère public de la Confédération en novembre 2015. Un acompte de [...] avait encore été versé directement à un garage auprès duquel l'assuré avait acquis un véhicule privé, sans que cela ne soit justifié commercialement. Le Ministère public de la Confédération a retenu que les valeurs patrimoniales étaient destinées à récompenser l'assuré pour ses actes. L'assuré a été condamné pour ses actes, par jugement du 22 août 2023. Dans ces circonstances, la demande d'indemnité en cas d'insolvabilité relève de l'abus de droit et doit être rejetée. 8. a) Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPG), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.